



[REDACTED]

AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19.070/11/PF

Annexes

Messieurs,

En date du 26 novembre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant en sections réunies, a examiné la plainte formulée contre votre Société, pour non respect de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Cette plainte concerne le placement d'un panneau avertissant du danger de mort uniquement en néerlandais, sur le territoire de la commune de Flobecq, Planche entre les numéros 13 et 15.

En application de l'article 36 § 1 des L.L.C. lequel renvoie à l'article 34 § 1, les avis et communications au public sont rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune du siège.

Toutefois, cette règle doit être interprétée en se référant à l'avis n°1868 du 5 octobre 1967 de la C.P.C.L. dans lequel celle-ci a estimé qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur des bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre notamment le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

./.

*Il en résulte que Flobecq étant une commune de la frontière linguistique, les avis au public doivent être rédigés en langues française et néerlandaise.*

*En conséquence, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée.*

*Quant au panneau incriminé rédigé exclusivement en néerlandais, la solution ne consiste pas à le supprimer mais bien à y apposer les mentions en français et en néerlandais, en application des considérations ci-avant énoncés.*

*La C.P.C.L. insiste pour connaître la suite réservée au présent avis.*

*Celui-ci sera communiqué au plaignant.*

*Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.*

*LE PRESIDENT,*

